

**ARRÊTÉ N°460/2016 DU 26 FÉVRIER 2016**

**Portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée de la  
Maison des Loisirs**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** les arrête du Président du Conseil Territorial n°420 du 1<sup>er</sup> juin 2011 et n°705 du 04 juin 2014, portant création d'une régie de recettes prolongée à la Maison des Loisirs ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 février 2016.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Ketty ORSINY est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée pour l'encaissement des produits, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Ketty ORSINY sera remplacée par Christine NOURRY, mandataire suppléant.

**Article 3 :** Madame Ketty ORSINY est astreinte à constituer un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Madame Ketty ORSINY percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 140 euros.

**Article 5** : Madame Christine NOURRY, mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 120 euros par an, calculée au prorata de la période pendant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 10** : Les dispositions des arrêtés du Président du Conseil Territorial n°1146 du 14 octobre 2014 et n°492 du 09 mars 2015 sont abrogées.

**Article 11** : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux personnes intéressées.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 01/03/2016**

**Publié le 01/03/2016**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

Signature du Régisseur titulaire – Madame Ketty ORSINY (précédée de la formule «Vu pour acceptation»)	Signature du Mandataire Suppléant- Madame Christine NOURRY (précédée de la formule «Vu pour acceptation»)
---	---

**Destinataires :**

Madame la directrice de la Maison des Loisirs  
Mme Ketty ORSINY, régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée à la Maison des Loisirs  
Mme Christine NOURRY, mandataire suppléant de la régie de recettes prolongée pour l'encaissement des produits à la Maison des Loisirs  
Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale  
Direction des Finances Publiques  
Préfecture – Contrôle de Légalité  
Publication au Journal Officiel

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*